

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023 A 18H30

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le vingt novembre à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Rustrel, s'est réuni au lieu habituel des séances.
Présents ou dûment représentés :

Maire	M.	TARTANSON Pierre	Présent
1 ^{er} adjoint	M.	ESCOFFIER Philippe	Présent
2 ^{ème} adjoint	M.	CASTOR Alain	Présent
3 ^{ème} adjointe	Mme	PEY Ghislaine	Présente
4 ^{ème} adjointe	Mme	LOISON Anne-Marie	Présente
Conseillère municipale	Mme	MARICHAL Fanny	Procuration à Mme GIANATI
Conseiller municipal	M.	ARMAND Jean-Louis	Présent
Conseillère municipale	Mme	KRAMER Martina	Présente
Conseiller municipal	M.	GUIRAUD Charles	Absent
Conseiller municipal	M.	JEAN Daniel	Procuration à Mme PEY
Conseillère municipale	Mme	GIANATI Céline	Présente
Conseillère municipale	Mme	WOLFF Michelle	Absente

Nbre de conseillers en exercices : 12 Nbre de présents : 8 Nbre de représentés par procuration : 2 Nbre de votants : 10

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie Loison

Date de la convocation : 8 novembre 2023

Les textes intégraux des actes sont consultables à l'accueil de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture, et sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.rustrel.fr/lamairie-conseilmunicipal-lescomptesrendus>

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur TARTANSON, Maire
La feuille de présence est signée par tous les membres présents

APPROBATION du Procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 :

Le procès-verbal du dernier Conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Conseil municipal du lundi 20 novembre 2023 à 18h30

ORDRE DU JOUR :

Finances : Décision modificative n° 2

Ressources humaines : prime pouvoir d'achat 2023

1. Finances : Décision modificative n° 2

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n° 2 du budget de la Commune 2023.

2. Ressources humaines : prime pouvoir d'achat 2023

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00

Affiché en Mairie et publié sur le site internet le 21 novembre 2023

Le Maire,
Pierre TARTANSON

La Secrétaire,
Anne-Marie LOISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTREL

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre TARTANSON, Maire.

Conseillers présents : Mmes PEY, LOISON, KRAMER et GIANATI
MM. TARTANSON, ESCOFFIER, CASTOR et ARMAND

Conseillers absents : Mme MARICHAL (procuration à Mme GIANIATI), Mme WOLFF,
M. JEAN (procuration à Mme PEY) et M. GUIRAUD

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie LOISON

Objet : Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la nécessité de modifier des crédits comme suit, pour ajuster les crédits nécessaires au règlement de factures relevant de l'imputation budgétaire "Fêtes et Cérémonies" pour les fêtes de fin d'année 2023.

Les charges sociales ayant augmenté, il faut également ajuster les crédits nécessaires pour le règlement des prélèvements sociaux relevant du chapitre 012.

Crédits à ouvrir	Opération	Montant
Chapitre 011 – Charges à caractère général Article 6232 – Fêtes et Cérémonies		+ 3 500,00 €
Chapitre 012 – Charges à caractère général		+ 16 500,00 €
TOTAL		+ 20 000,00 €
Crédits à réduire		
– Dépenses imprévues		- 20 000,00 €
TOTAL		- 20 000,00 €

Dépenses investissement

Le chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées est à ajuster pour cause de remboursement de caution de logement aux locataires ayant résilié leurs contrats.

Crédits à ouvrir	Opération	Montant
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées		+ 1 600,00 €
TOTAL		+ 1 600,00 €
Crédits à réduire		
20 – Immobilisations incorporelles		- 1 600,00 €
TOTAL		- 1 600,00 €

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité,**

APPROUVE la modification des crédits budgétaires telle qu'indiquée ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Copie conforme,

Le Maire,
Pierre TARTANSON

La Secrétaire de séance
Anné-Marie LOISON

Transmis au représentant de l'Etat le : 21/11/2023
Publié le : 21/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTREL

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre TARTANSON, Maire.

Conseillers présents : Mmes PEY, LOISON, KRAMER et GIANATI
MM. TARTANSON, ESCOFFIER, CASTOR et ARMAND

Conseillers absents : Mme MARICHAL (procuration à Mme GIANIATI), Mme WOLFF,
M. JEAN (procuration à Mme PEY) et M. GUIRAUD

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie LOISON

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel

- La prime sera versée en une fraction

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Copie conforme,


Le Maire,
Pierre TARTANSON


La Secrétaire de séance
Anne-Marie LOISON

Transmis au représentant de l'Etat le : 21/11/2023
Publié le : 21/11/2023